

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
de HABSHEIM et ENVIRONS
(S.I.H.E.)**

Mairie de Rixheim
B.P. 7
68171 RIXHEIM CEDEX

**PROCES-VERBAL
des DELIBERATIONS
du COMITE DIRECTEUR
du SYNDICAT INTERCOMMUNAL
de HABSHEIM et ENVIRONS**

**Séance ordinaire publique du 26 février 2025
dans la salle de réunion de L'ANNEXE à la Commanderie de RIXHEIM**

Nombre de membres en exercice : 10

Nombre de membres votants à cette réunion : 9

PRESENTS :

Membres votants :

*Mme Rachel BAECHTEL, Déléguée de la Commune de Rixheim
Mme Barbara HERBAUT, Déléguée de la Commune de Rixheim
Mme Véronique WEISS, Suppléante de la Commune d'Habsheim, ayant reçu procuration
de vote de Mme Marie-Madeleine STIMPL
M. Gilbert IFFRIG, Délégué de la Commune d'Eschentzwiller
M. Noël MULLER, Délégué de la Commune d'Eschentzwiller
Mme Pierrette KEMPF, Déléguée de la Commune de Dietwiller
Mme Emmanuelle BONDUELLE, Déléguée de la Commune de Dietwiller
Mme Sandrine KITTLER WALCH, Déléguée de la Commune de Zimmersheim
Mme Catherine SIMON, Déléguée de la Commune de Zimmersheim*

ABSENT EXCUSE :

M. Gilbert FUCHS, Délégué de la Commune de Habsheim

Secrétariat assuré par :

M. Geoffrey ISSELIN, Directeur Adjoint des Services de la Ville de Rixheim



ORDRE DU JOUR

Affaires générales

1. Nomination d'un secrétaire de séance
2. Approbation du compte-rendu de la séance du 10 avril 2024
3. Mise en œuvre de la télétransmission des actes au contrôle de légalité
4. Débat d'orientation budgétaire 2025

Informations de la Présidente

Divers

◆◆◆◆◆◆◆◆

Mme la Présidente ouvre la séance à 18h30 et salue l'assistance.

◆◆◆◆◆◆◆◆

Point 1 de l'ordre du jour

Affaires générales

Nomination d'un secrétaire de séance

LE COMITE DIRECTEUR

décide, **à l'unanimité** :

- de nommer Monsieur Geoffrey ISSELIN, directeur adjoint des services de la Ville de Rixheim, comme secrétaire de séance.

◆◆◆◆◆◆◆◆

Point 2 de l'ordre du jour

Affaires générales

Approbation du procès-verbal de la séance du 10 avril 2024

LE COMITE DIRECTEUR

décide, **à l'unanimité** :

- d'approuver le procès-verbal de la séance 10 avril 2024.

◆◆◆◆◆◆◆◆

Point 3 de l'ordre du jour

Affaires générales

Mise en œuvre de la télétransmission des actes au contrôle de légalité

Le syndicat souhaite s'engager dans la télétransmission à la Préfecture de ses actes soumis au contrôle de légalité.

Outre la facilité de gestion administrative engendrée par le numérique, la télétransmission des actes budgétaires va également devenir un prérequis technique indispensable en prévision du passage au Compte Financier Unique (CFU) qui sera obligatoire pour les comptes de l'exercice 2026.

Il convient donc d'anticiper au mieux cette échéance et de souscrire au service de télétransmission des actes au contrôle de légalité.

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 ;

LE COMITE DIRECTEUR

décide, **à l'unanimité** :

- De s'engager dans la télétransmission des actes administratifs et budgétaires au contrôle de légalité ;
- D'autoriser Madame la Présidente à signer un contrat ou une convention de souscription entre la commune et un opérateur homologué par le Ministère de l'Intérieur dit « opérateur de transmission » ;
- D'autoriser Madame la Présidente à signer le contrat de souscription entre la collectivité et un prestataire de service pour la délivrance de certificats électroniques ;
- D'autoriser Madame la Présidente à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture du Haut-Rhin.

Annexe : Projet de convention

CONVENTION

ENTRE

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

ET

LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE HABSHEIM ET
ENVIRONS

POUR LA TÉLÉTRANSMISSION DES ACTES
SOUMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
OU A UNE OBLIGATION DE TRANSMISSION
AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

SOMMAIRE

1. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION	3
2. PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR DANS LE CADRE DE LA TELETRANSMISSION.....	3
2.1. Coordonnées de l'opérateur de télétransmission agréé et références du dispositif de télétransmission homologué.....	4
2.2. Coordonnées de la "collectivité"	4
3. ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION.....	5
3.1. Clauses nationales.....	5
3.1.1. Prise de connaissance des actes	5
3.1.2. Confidentialité	5
3.1.3. Support mutuel de communication entre la sphère "collectivité" et les équipes techniques du ministère de l'intérieur	5
3.1.4. Interruptions programmées du service	6
3.1.5. Suspension d'accès par l'équipe technique du ministère de l'intérieur	6
3.1.6. Renoncement à la télétransmission.....	7
3.2. Clauses à décliner localement	7
3.2.1. Classification des actes par matières	7
3.2.2. Périmètre des actes télétransmis	8
3.2.3. Support mutuel de communication entre la "collectivité" et le "représentant de l'État".....	9
3.2.4. Périodes de tests et de formation	9
3.2.5. Signature.....	10
3.3. Clauses relatives à la télétransmission des documents budgétaires sur le module Actes budgétaires	10
3.3.1. Télétransmission des documents budgétaires de l'exercice en cours	10
3.3.2. Documents budgétaires concernés par la télétransmission	11
3.3.3. Élaboration du document budgétaire à télétransmettre au "représentant de l'État"	11
4. validité et actualisation de la convention	11
4.1. Durée de validité de la convention	11
4.2. Suspension de la convention à l'initiative du "représentant de l'État"	11
4.3. Clauses d'actualisation de la convention.....	12

PRÉAMBULE

Le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'État dans le département, signe avec celui-ci une convention prévoyant notamment :

- l'agrément de l'opérateur de télétransmission (et l'homologation de son dispositif) ;
- la nature et la matière des actes transmis par voie électronique ;
- les engagements respectifs des deux parties pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission ;
- la possibilité, pour la collectivité territoriale, l'établissement public local, le groupement (catégorie auxquels appartiennent notamment les établissements publics de coopération intercommunale), les sociétés d'économie mixte locales (SEML), les sociétés publiques locales (SPL) ou les associations syndicales de propriétaires, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

- la **préfecture du HAUT-RHIN** représentée par **Monsieur Augustin Cellard**, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, ci-après désignée : le "**représentant de l'État**".
- et le Syndicat intercommunal de Habsheim et environs, représenté par sa Présidente, Madame Rachel BAECHTEL, agissant en vertu d'une délibération du 26 février 2025, ci-après désignée : la "**collectivité**".

PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR DANS LE CADRE DE LA TÉLÉTRANSMISSION

Les numéros de téléphone et les adresses de messagerie de l'opérateur de télétransmission agréé exploitant le dispositif homologué, et de l'éventuel opérateur de mutualisation, sont ceux que doivent utiliser la "collectivité" et la préfecture dans le cadre du support mutuel défini dans le cahier des charges de la télétransmission et prévu par la convention de raccordement.

Si, après son raccordement au système d'information ACTES, la "collectivité" décide de changer de dispositif de télétransmission homologué ou de recourir à un nouvel opérateur de télétransmission agréé ou à un nouvel opérateur de mutualisation autre que ceux choisis initialement et mentionnés dans cette convention, elle en informe la préfecture afin de modifier en conséquence par avenant la convention dans les plus brefs délais.

Coordonnées de l'opérateur de télétransmission agréé et références du dispositif de télétransmission homologué

Opérateur de télétransmission	Nom de l'opérateur de télétransmission : [nom de la société ou de la personne publique ayant été agréée et ayant obtenu l'homologation de son dispositif]
	Numéro de téléphone : [xx xx xx xx xx]
	Adresse de messagerie : [xxxxx@xxxx.fr]

	Adresse postale : [xxxxxxx]
	Date de l'agrément de l'opérateur de télétransmission ¹ par le ministère de l'Intérieur : [jour] [mois] [année]
	Date de début de validité du contrat entre la "collectivité" et l'opérateur de télétransmission : [jour] [mois] [année]
Dispositif de télétransmission homologué	Nom du dispositif de télétransmission homologué utilisé par la "collectivité" : [nom du dispositif de télétransmission]

Coordonnées de la "collectivité"

Numéro SIREN : [numéro de SIREN comportant 9 chiffres]

Nom : [nom de la "collectivité"]

Nature : [type de collectivité territoriale, d'établissement public local, de groupement, de SEML, de SPL ou d'association syndicale de propriétaires]

Adresse postale du siège : [xxxxxxx] si adresse postale du secrétariat différente, l'indiquer également

Adresse de messagerie : [xxxxx@xxx.fr]

Code Nature de l'émetteur :

- [3-1 pour les communes
- 4-1 pour les SIVOM et SIVU
- 4-2 pour les syndicats mixtes
- 4-4 pour les communautés de communes
- 4-6 pour les communautés d'agglomération
- 4-8 pour le PETR
- 5-2 pour les offices de tourisme
- 5-4 pour les CCAS ou CIAS
- 5-8 pour les Offices Publics de l'Habitat
- 6-1 pour les Associations Syndicales Autorisées
- 6-2 pour les Associations Foncières Urbaines Autorisées
- 6-3 pour les Associations Foncières de Remembrement
- 7-2 pour les sociétés publiques locales ou sociétés publiques locales d'aménagement
- 7-3 pour les Sociétés d'Économie Mixte Locales

Arrondissement de la "collectivité" : [ALTKIRCH – code n° 1 - COLMAR-RIBEAUVILLE – code n° 2 - MULHOUSE – code n° 4 - THANN-GUEBWILLER – code n° 6]

La collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la télétransmission en vigueur.

ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TÉLÉTRANSMISSION

Clauses nationales

Prise de connaissance des actes

Le représentant légal de la "collectivité" s'engage à transmettre au "représentant de l'État" des actes signés par lui-même ou par toute personne habilitée par une délégation de signature établie en bonne et due forme, respectant les formats définis par la norme d'échange, immédiatement lisibles par le "représentant de l'État" et exempts de dispositifs particuliers (notamment de protection par des mots de passe).

¹ Cet agrément implique l'homologation du dispositif de télétransmission utilisé par l'opérateur de télétransmission.

Le "représentant de l'État" prend connaissance des actes dématérialisés, un accusé de réception électronique ayant été délivré automatiquement pour chaque acte avec identifiant unique propre à cet acte.

Confidentialité

Lorsque la "collectivité" fait appel à des prestataires externes (opérateurs de télétransmission agréés exploitant le dispositif et éventuellement opérateurs de mutualisation) participant à la chaîne de télétransmission, et mandatés à la suite d'une procédure de commande publique les liant à la "collectivité", il est strictement interdit à ces prestataires d'utiliser ou de diffuser les données contenues dans les actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'État à d'autres fins que la transmission de ces actes au "représentant de l'État".

Enfin, il est interdit à la "collectivité" de diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques dans la norme d'échanges. Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

La "collectivité" doit s'assurer que l'opérateur de télétransmission et l'éventuel opérateur de mutualisation respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur, sans que cette organisation n'ait été préalablement agréée par le ministère de l'intérieur. Il leur est notamment interdit de communiquer de sa propre initiative à un tiers les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur.

Support mutuel de communication entre la sphère "collectivité" et les équipes techniques du ministère de l'Intérieur

Par ailleurs, un support mutuel de communication est établi entre l'opérateur de télétransmission relevant de la sphère "collectivités" et l'équipe technique du ministère de l'Intérieur. Celui-ci peut s'établir par téléphone et messagerie, du lundi au vendredi, aux heures ouvrées. Il permet le traitement des incidents et des anomalies ne pouvant être traités au niveau local. Les délais de réponse aux sollicitations ne peuvent excéder une demi-journée.

Les équipes techniques du ministère de l'Intérieur ne peuvent être contactées que par un opérateur de télétransmission identifié (grâce aux informations déclinées au paragraphe 2.1) exploitant le dispositif de la "collectivité". Les coordonnées auxquelles les opérateurs de télétransmission peuvent contacter l'équipe technique du ministère de l'intérieur auront été fournies lors de l'agrément de l'opérateur de télétransmission.

Les cas dans lesquels un opérateur de télétransmission peut contacter directement l'équipe technique du ministère de l'Intérieur sont exclusivement :

- L'indisponibilité des serveurs du ministère de l'Intérieur ;
- Un problème de transmission ou de réception d'un acte ou de son accusé de réception si le problème n'a pas pu être résolu au niveau local ;
- Les questions relatives à la sécurité des échanges (en particulier les changements des mots de passe ou d'adresses de connexion) et au raccordement du dispositif de télétransmission.

Ces prises de contact se font exclusivement en utilisant les coordonnées fournies à cet effet par le ministère de l'Intérieur lors de l'agrément de l'opérateur de télétransmission. L'adresse émettrice utilisée par l'équipe technique du ministère de l'Intérieur dans les transmissions de données de sa sphère vers la sphère "collectivités" ne doit pas être utilisée, que ce soit pour contacter l'équipe technique du ministère de l'Intérieur ou pour faire part d'une anomalie.

De façon symétrique, seule l'équipe technique du ministère de l'Intérieur pourra contacter l'opérateur de télétransmission exploitant le dispositif de la "collectivité" et l'éventuel opérateur de mutualisation, aux coordonnées indiquées au paragraphe 2.1.

Interruptions programmées du service

Pour les besoins de maintenance du système d'information ACTES, le service rendu aux collectivités par le ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. L'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertira les services supports des opérateurs de télétransmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

Durant ces périodes, la "collectivité" peut, en cas de nécessité et d'urgence, transmettre des actes sous format papier.

Suspensions d'accès par l'équipe technique du ministère de l'Intérieur

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires, le ministère de l'Intérieur peut suspendre l'accès aux serveurs de réception des actes si les flux en provenance de la "collectivité" sont de nature à compromettre le fonctionnement général du système d'information ACTES.

Les suspensions peuvent être opérées dans l'urgence pour des motifs de sécurité générale (par exemple détection d'un virus dans un flux provenant d'une "collectivité"). Dans le cas d'une suspension à l'initiative de l'équipe technique du ministère de l'Intérieur, cette suspension peut porter sur un opérateur de télétransmission, et donc concerner l'ensemble de ses collectivités clientes. Dans ce cas, cette suspension entraîne un contact direct entre l'équipe technique du ministère et l'opérateur de télétransmission, dans les conditions prévues au paragraphe 3.1.3. L'information des collectivités concernées doit être assurée par l'opérateur de télétransmission.

Dans le cas d'une suspension à l'initiative de l'équipe technique du ministère de l'Intérieur, cette suspension peut porter aussi sur un dispositif de télétransmission, et donc concerner l'ensemble des opérateurs de télétransmission exploitant ce dispositif. Dans ce cas, cette suspension entraîne un contact direct entre l'équipe technique du ministère et les opérateurs de télétransmission exploitant ce dispositif, dans les conditions prévues au paragraphe 3.1.3. L'information des "collectivités" concernées doit être assurée par les opérateurs de télétransmission.

Renoncement à la télétransmission

Le décret en Conseil d'État pris en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales reconnaît aux collectivités ayant choisi de transmettre leurs actes par voie électronique la possibilité de renoncer à ce mode de transmission.

Dans cette hypothèse, la "collectivité" informe sans délai le "représentant de l'État" de sa décision de renoncer à la télétransmission en précisant expressément la date à compter de laquelle ce renoncement prend effet. Il lui appartient de préciser également si ce renoncement porte sur la totalité des actes jusqu'alors télétransmis ou ne s'applique qu'à certains d'entre eux.

La "collectivité" informe également sans délai l'opérateur de télétransmission et, le cas échéant, l'opérateur de mutualisation, de sa décision de renoncer à la télétransmission.

À compter de cette date, les actes concernés doivent parvenir au "représentant de l'État" sous format papier en deux exemplaires dont un original. S'agissant des délibérations adoptées par [le conseil municipal / le conseil départemental / l'assemblée délibérante], un extrait du registre des délibérations sera adressé au "représentant de l'État" sous format papier en deux exemplaires.

La notification de ce renoncement doit être formulée par écrit au moins trois jours francs avant l'effectivité du changement envisagé, de manière à permettre aux services de la préfecture ou de la sous-préfecture d'organiser la réception et le retour des actes en question sous format papier.

En cas de renoncement partiel, opéré par voie d'avenant, celui-ci ne peut correspondre soit qu'à la totalité d'une catégorie d'actes de même nature (par exemple, les "délibérations" ou les "contrats et conventions"), soit qu'à l'ensemble des actes relevant d'une matière ou d'une sous-matière précisément déterminée par la nomenclature des actes (par exemple tous les actes relatifs à la fonction publique relevant de la matière 4 ou tous les actes relatifs aux personnels contractuels relevant de la matière 4.2).

Le renoncement intégral à la télétransmission n'entraîne pas la résiliation de la présente convention mais sa suspension à compter du renoncement.

Pendant la période de suspension, la "collectivité" peut demander au "représentant de l'État" l'autorisation de lui adresser à nouveau par voie électronique les actes concernés par la convention ou une partie d'entre eux. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la "collectivité" souhaite utiliser à nouveau la télétransmission. Le "représentant de l'État" accuse réception de cette demande et indique à la "collectivité" la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter du renoncement, la convention devient caduque. Si, ultérieurement, la "collectivité" souhaite à nouveau transmettre tout ou partie de ses actes par voie électronique, une nouvelle convention devra être établie.

Clauses à décliner localement

Classification des actes par matières

Le représentant légal de la "collectivité" s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département concerné, prévoyant la classification des actes par matières utilisée dans le système d'information ACTES et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée. Cette nomenclature des actes est annexée à la présente convention (**Annexe 1**).

La nomenclature des actes en vigueur dans le département concerné comprend trois niveaux : les deux premiers niveaux sont obligatoires et sont définis à l'échelon national.

D'un commun accord entre la "collectivité" et le "représentant de l'État", les niveaux 1, 2 et 3 seront utilisés par la "collectivité" pour l'ensemble des actes télétransmis.

En cas de non respect, de façon récurrente et prolongée, par la "collectivité" de la nomenclature des actes en vigueur dans le département concerné, et notamment d'utilisation abusive de la matière 9 ("Autres domaines de compétences"), le préfet peut, en application de l'article 4.2 de la présente convention, décider unilatéralement de suspendre la convention.

Périmètre des actes télétransmis

Les actes ayant vocation à être transmis exclusivement par voie électronique sont :

- Les extraits du registre des délibérations [du conseil municipal / du conseil départemental / de l'assemblée délibérante], et leurs annexes, quelle que soit la matière ;
- Les actes budgétaires (délibérations), sous format PDF, sur l'application ACTES et les documents budgétaires, sous format XML, sur le module Actes Budgétaires (AB) ;
- Les décisions prises par [le maire / le président du conseil départemental / la commission permanente / le président de l'assemblée délibérante] sur délégation du [conseil municipal / conseil général] en application de l'article [L. 2122-22 / L. 3211-2 / L. 4141-2 / L. 5211-10] du code général des collectivités territoriales, et leurs annexes, quelle que soit la matière ;
- Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités [communales / intercommunales / départementales] dans les domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi, et leurs annexes, quelle que soit la matière ;
- Les actes de commande publique relevant de la matière 1 dans la nomenclature des actes, les délégations de service public, les contrats ;
- En cas de transmission de marchés publics, il conviendra de respecter le vademecum prévu à cet effet (**annexe 3**) ;
- Les actes (délibérations et arrêtés) relatifs à la fonction publique territoriale relevant de la matière 4 dans la nomenclature des actes,
- etc...

Il est joint **en annexe 2** un guide d'utilisation de la nomenclature. Les actes concernés par la télétransmission sont transmis au "représentant de l'État" par voie électronique. Néanmoins, dans l'hypothèse d'une impossibilité matérielle, technique (par exemple, avant l'acquisition d'un nouveau certificat d'authentification au nom du représentant légal nouvellement élu ou d'un nouvel agent en charge de la télétransmission dans la collectivité) ou humaine (absence d'un agent en charge de la télétransmission dans la collectivité) de télétransmettre un acte, la "collectivité" les transmettra par voie papier ou par tout autre moyen (fax, messagerie électronique) préalablement accepté par le service de la préfecture ou de la sous-préfecture en charge du contrôle de ces actes.

La double transmission d'un même acte par voie électronique et par voie papier est interdite, sauf au cours de la période de tests initiale.

Les actes exclus de la télétransmission sont :

- Les documents d'urbanisme (en raison de leur volume trop important) ;
- Les autorisations d'occupation des sols (en raison de leur volume trop important) ;
- Les décisions des établissements publics de santé dont le contrôle de légalité est exercé par l'Agence Régionale de la Santé (dans le cadre d'une délégation permanente) ou par l'Agence Régionale d'Hospitalisation.

Les actes exclus de la télétransmission seront transmis sous format papier.

Support mutuel de communication entre la "collectivité" et le "représentant de l'État"

Dans le cadre du fonctionnement courant de la télétransmission, les personnels de la "collectivité" et ceux de la préfecture peuvent se contacter mutuellement pour s'assurer de la bonne transmission des actes et diagnostiquer les problèmes qui pourraient survenir.

Tous les moyens possibles que sont la messagerie électronique, le fax, le courrier papier et le téléphone pourront être utilisés par les services pour échanger les informations utiles au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire, à la transmission sous format papier ou sous format électronique et au caractère exécutoire des actes.

Les coordonnées à utiliser dans le cadre de ce support mutuel de communication sont les suivantes :

Coordonnées du service de la préfecture : (pour l'application ACTES)	Nom du service : DRCL – Bureau des Relations avec les Collectivités Locales (BRCL)
	Nom de la personne à contacter : Mme Rachel GROSSETETE
	Fonction de la personne à contacter : chargée du contrôle de légalité – référente ACTES
	Numéro de téléphone : 03 89 29 22 32
	Adresse de messagerie : rachel.grossetete@haut-rhin.gouv.fr
	Adresse postale : 7 rue Bruat – BP 10489 – 68020 COLMAR CEDEX
Coordonnées du service de la préfecture : (pour l'application ACTES BUDGÉTAIRES)	Nom du service : DRCL – Bureau des Finances Locales et de la Coopération Transfrontalière (BFLCT)
	Nom de la personne à contacter : Mme Valérie DENNY
	Fonction de la personne à contacter : chargée du contrôle budgétaire – référente Actes budgétaires
	Numéro de téléphone : 03 89 29 22 16
	Adresse de messagerie : valerie.denny@haut-rhin.gouv.fr
	Adresse postale : 7 rue Bruat – BP 10489 – 68020 COLMAR CEDEX
Coordonnées du service de la "collectivité" :	Nom du service : [Nom du service de la "collectivité"]
	Nom de la personne à contacter : [xxxxxxx]
	Fonction de la personne à contacter : [xxxxxxx]
	Numéro de téléphone : [xx xx xx xx xx]
	Adresse de messagerie : [xxxxx@xxxx.fr]
	Adresse postale : [xxxxxxx]

Période de tests et de formation

Les transmissions fictives dans le cadre de test de bon fonctionnement sont autorisées pendant le mois suivant la mise en œuvre de la convention et sous réserve que l'acte transmis comporte dans son objet la mention "TEST" suivie de l'objet propre.

Afin d'éviter que ces transmissions fictives, que ce soit dans le cadre de tests de bon fonctionnement, ou dans le cadre de formations, puissent se confondre avec des transmissions réelles et fausser la comptabilisation des actes télétransmis sur l'application ACTES, la collectivité émettrice devra ensuite annuler l'acte.

Signature

Le représentant légal de la "collectivité" s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont il est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique, par le [représentant légal] ou par une personne dûment habilitée à le signer en application d'une délégation établie en bonne et due forme.

Dans l'attente de la généralisation de l'utilisation de la signature électronique, et afin d'éviter d'alourdir inutilement le poids des fichiers télétransmis, la "collectivité" s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire mais s'engage à mentionner sur les actes télétransmis le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Sous réserve de la mention lisible du prénom, du nom et de la qualité du signataire, tout acte reçu dans le système d'information ACTES sera supposé authentique et valablement signé par l'autorité compétente, à charge pour la "collectivité" d'être en mesure de fournir à la préfecture, à la sous-préfecture ou à la juridiction administrative qui lui en fera la demande le document original comportant la signature manuscrite de son auteur ou la preuve de sa signature électronique.

Clauses relatives à la télétransmission des documents budgétaires sur le module Actes budgétaires

Télétransmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

Pour la télétransmission des documents budgétaires sur le module Actes budgétaires, il n'est pas fait application du dernier alinéa du 3.1.4. En cas d'interruption du service pour cause de maintenance, il appartient à l'émetteur d'attendre le rétablissement du service pour adresser ses documents sur le module Actes budgétaires.

En effet, nonobstant l'application des dispositions du 3.1.6, la télétransmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet :

- L'ensemble du document budgétaire est transmis sous format dématérialisé (budget principal et annexes au budget principal) ;
- A partir de la télétransmission du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être télétransmis au "représentant de l'État" ;
- L'envoi dématérialisé d'un document budgétaire doit être accompagné, dans le même envoi, c'est-à-dire dans la même enveloppe dématérialisée, de la télétransmission dans l'application ACTES de l'extrait du registre des délibérations de l'organe délibérant correspondant à la délibération approuvant le budget ou les comptes.

Cette télétransmission s'effectue selon les modalités de télétransmission des actes telles qu'elles sont prévues aux articles 3.1 à 3.2.5 de la présente convention.

Documents budgétaires concernés par la télétransmission

La possibilité de télétransmettre les documents budgétaires porte sur l'ensemble des maquettes dématérialisées pour un exercice budgétaire considéré. Elle concerne les types de documents suivants :

- Budget primitif ;
- Budget supplémentaire ;
- Décision(s) modificative(s) ;
- Compte administratif.

Élaboration du document budgétaire à télétransmettre au "représentant de l'Etat"

Les documents budgétaires doivent être transmis au format XML. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM (logiciel libre mis à la disposition des collectivités par la Direction générale des collectivités locales du Ministère de l'Intérieur), ou par un progiciel financier compatible avec le format XML et ayant intégré les fonctionnalités de TotEM.

VALIDITÉ ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION

Durée de validité de la convention

La présente convention est conclue à partir du [jour] [mois] [année] [ou, au choix, indiquer "à partir de la date de signature du représentant de l'État"] et aura une durée de validité d'un an.

Un bilan et une évaluation d'étape de la télétransmission pourra être effectué, par téléphone, par échange de courriels ou à l'occasion d'une réunion organisée par les services de la préfecture et de la "collectivité", à l'issue des six premiers mois.

La présente convention sera reconduite d'année en année, par reconduction tacite, sous réserve de recours par la "collectivité" aux services du même opérateur de télétransmission et du même dispositif de télétransmission homologué.

Suspension de la convention à l'initiative du "représentant de l'État"

Sur la base du décret du 7 avril 2005 précité, l'application de la présente convention pourra être suspendue par le "représentant de l'État" si celui-ci constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission exploité par l'opérateur de télétransmission pour le compte de la "collectivité" ou qu'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis, que ce dispositif ne satisfait plus aux conditions d'homologation définies à l'article R. 2131-1 ou qu'il constate, de façon récurrente et prolongée, le non-respect par la "collectivité" de la nomenclature des actes en vigueur dans le département concerné, et notamment l'utilisation abusive de la matière 9 ("Autres domaines de compétences").

Dans le cas d'une suspension à l'initiative du "représentant de l'État", la suspension porte sur les seules collectivités concernées par l'incident ou par le non-respect de la nomenclature des actes.

Cette suspension fait l'objet d'une notification écrite par ce dernier à chaque "collectivité" concernée qui procède, dès lors, à la transmission de ses actes sous format papier. Cette notification est entourée de toutes les garanties formelles liées à la prise d'une décision défavorable par l'administration, sauf cas d'urgence apprécié par le "représentant de l'État".

Clauses d'actualisation de la convention

Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses pourront être actualisées sous forme d'avenants.

Cette actualisation peut être rendue nécessaire par :

- des évolutions extérieures et indépendantes de la volonté des parties contractantes et conduisant à des modifications du cahier des charges national de la télétransmission (par exemple, pour prendre en compte des évolutions technologiques et juridiques, d'intérêt général, ayant un impact sur la chaîne de télétransmission) ;
- par la volonté des deux parties de modifier certaines des modalités de mise en œuvre de la télétransmission initialement définies.

Dans le premier cas, un arrêté du ministre de l'Intérieur portera modification du cahier des charges national de la télétransmission. Dans l'hypothèse où les modifications ainsi apportées au cahier des charges national auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être

révisée sur la base d'une concertation entre le "représentant de l'État" et la "collectivité", avant même l'échéance de la convention.

Dans le second cas, l'opportunité d'actualiser la convention est laissée à l'appréciation commune des parties.

Fait à Rixheim,
siège de la "collectivité"],

et à Colmar,

Le [jour] [mois] [année],

Le

En deux exemplaires originaux.

LE [REPRÉSENTANT LÉGAL
DE LA "COLLECTIVITÉ"]

Le préfet,

XXX

Point 4 de l'ordre du jour

Affaires générales

Débat d'orientation budgétaire 2025

Conformément à l'article 2312-1 du C.G.C.T. (Code Général des Collectivités Territoriales), le vote du budget doit être précédé de la tenue d'un débat d'orientation budgétaire dans les groupements comprenant au moins une commune de 3.500 habitants et plus. Il est un moment privilégié d'échanges et de débats sur les grandes orientations de la collectivité.

La loi 'Nouvelle Organisation Territoriale de la République' dite loi 'NOTRe' du 7 août 2015 renforce les obligations de transparence pour les élus. Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) prend la forme d'un Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en sections de fonctionnement et d'investissement, sur la présentation des engagements pluriannuels envisagés, sur les informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de la dette, et sur la structure des effectifs.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL de HABSHEIM et ENVIRONS (S.I.H.E.)

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2025

Rappel des missions du Syndicat

Le Syndicat est habilité à exercer les compétences suivantes :

Compétence	Précision	Exercée ?	Communes concernées
Affaires scolaires	Gestion des droits et obligations issus de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, et concernant : - Les Collèges de Rixheim et de Habsheim, - Les classes primaires de perfectionnement.	Oui	Dietwiller Eschentzwiller Habsheim Rixheim Zimmersheim
Affaires sportives et de loisirs	Création et gestion d'un centre sportif et de loisirs (anciennement 'Piscine de Rixheim').	Non	
Sécurité	Gestion des questions liées à l'implantation de la Gendarmerie Nationale.	Oui	Eschentzwiller Habsheim Rixheim Zimmersheim
Aménagement du territoire	Révision du SDAU (Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme) Mulhouse-Rhin-Mines.	Non	
Aménagement de chemins de promenade		Non	
Aménagement de pistes cyclables		Non	
Création d'un pôle de gérontologie		Non	

Le Syndicat a son siège en Mairie de Rixheim. Il n'emploie pas de personnel. Les affaires sont gérées par l'ensemble des services administratifs de la Ville de Rixheim.

Il n'a aucune dette et n'investit plus car :

- les immobilisations des collèges relèvent de la Collectivité européenne d'Alsace,
- la Gendarmerie est propriété de la SCI LES ROMAINS demeurant 22 rue du Général Foy à PARIS.

CONTEXTE ECONOMIQUE

L'économie mondiale reste marquée par des crises géopolitiques qui continuent de peser sur les économies. En France, les incertitudes demeurent importantes après la dissolution de l'Assemblée Nationale, le renversement du gouvernement BARNIER et ce malgré l'adoption du budget en février 2025.

Le taux de croissance du PIB de la France reste faible pour 2025 (+0,9 % attendu selon la Banque de France).

Loi de Finance pour 2025

La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) est revalorisée à hauteur de 150 millions d'euros pour le bloc communal. En parallèle, les crédits alloués à la DSIL sont minorés à due concurrence. Le fonds vert baisse de 2,5 milliards à 1,15 milliards d'euros. La DETR est quant à elle préservée cette année.

La loi de finances instaure un nouveau dispositif intitulé DILICO (dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales) qui ciblera quelques 2000 collectivités. Ainsi, 90% des recettes collectées via ce dispositif devraient être reversées progressivement sur 3 ans aux collectivités contributrices. Les 10% restants abonderont le FPIC.

Les bases fiscales, qui servent au calcul des impôts locaux, sont revalorisées de +1,7 %.

La Région

L'Alsace bénéficie d'atouts, lui permettant d'assurer son développement et sa prospérité :

- une situation géographique exceptionnelle au cœur de l'Europe et au croisement de grands axes de communication,
- l'ouverture vers ses voisins : les Cantons de Bâle et le Pays de Bade,
- des outils logistiques performants (lignes TGV, EuroAirport, ports fluviaux, universités,...),
- une main d'œuvre de qualité et bien formée,
- un esprit d'entreprise et d'initiative.

Le 1^{er} janvier 2021, Haut-Rhin et Bas-Rhin se sont regroupés et constituent désormais un seul département : la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA). Dotée des compétences départementales traditionnelles, la CEA en a gagné quelques supplémentaires. Elle est ainsi cheffe de file en matière de coopération transfrontalière avec le voisin allemand et a une forte compétence en matière de bilinguisme. Elle pilote l'attractivité touristique, et les routes nationales (non concédées et traversant son territoire) lui ont été transférées.

INTERCOMMUNALITE

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), créée en 2010, regroupe 39 communes et concerne près de 280.000 habitants. Elle poursuit ses efforts pour renforcer la compétitivité et l'attractivité du territoire, en veillant à la qualité de ses infrastructures et de ses services à la population.

Le SCIN (Syndicat des Communes de l'Île-Napoléon), également créé en 2010, regroupe les communes de Baldersheim, Battenheim, Dietwiller, Habsheim, Illzach, Riedisheim, Rixheim et Sausheim, et reprend des compétences de proximité que n'exerce pas m2A : voirie, construction de bâtiments communaux recevant du public, jeunesse, chemins ruraux, pistes cyclables ...

Les Résultats 2024

A la clôture de l'exercice 2024, les comptes du Syndicat affichent les résultats suivants :

Fonction	0 Administration générale	1 Sécurité	2 Affaires Scolaires	TOTAL
Fonctionnement	0,00 €	40.182,24 €	27.774,39 €	67.956,63 €
Investissement	3.005,51 €	3.223,38 €	110,92 €	6.339,81 €
TOTAL	3.005,51 €	43.405,62 €	27.885,31 €	74.296,44 €

Compte tenu du caractère optionnel des compétences, chaque fonction est traitée comme un budget à part entière.

Les frais d'Administration Générale

Il s'agit essentiellement d'un budget de fonctionnement, dont les principales dépenses concernent les indemnités versées aux élus, et financé par les budgets 'Sécurité' et 'Affaires scolaires'. Il est proposé de maintenir les taux de répartition précédemment appliqués, en l'occurrence :

- 18 % pour la sécurité,
- 82 % pour les affaires scolaires.

Ces frais sont estimés à 31.800 €. Il convient de les répartir comme suit :

Compétence	Répartition (%)	Montant arrondi
Sécurité	18 %	5.700,00 €
Affaires scolaires	82 %	26.100,00 €
TOTAL	100 %	31.800,00 €

La compétence 'Sécurité'

La caserne de Gendarmerie située 2 rue d'Angleterre à Rixheim est constituée de :

- un bâtiment comprenant les locaux de service ainsi que 4 logements,
- 5 bâtiments comprenant au total de 20 logements,
- des bâtiments annexes comprenant 20 garages,
- les aménagements extérieurs.

Depuis le 1^{er} septembre 2008, cet ensemble immobilier est loué par la SCI 'Les Romains' à la Ville de Rixheim dans le cadre d'un bail emphytéotique d'une durée de 25 ans.

Les clauses relatives à la révision du loyer étaient rédigées d'une manière particulièrement défavorable aux communes membres du SIHE en ce que le loyer était automatiquement révisé sur la base de l'indice du coût de la construction (ICC) qui a connu une forte augmentation ces dernières années avec l'envolée de l'inflation.

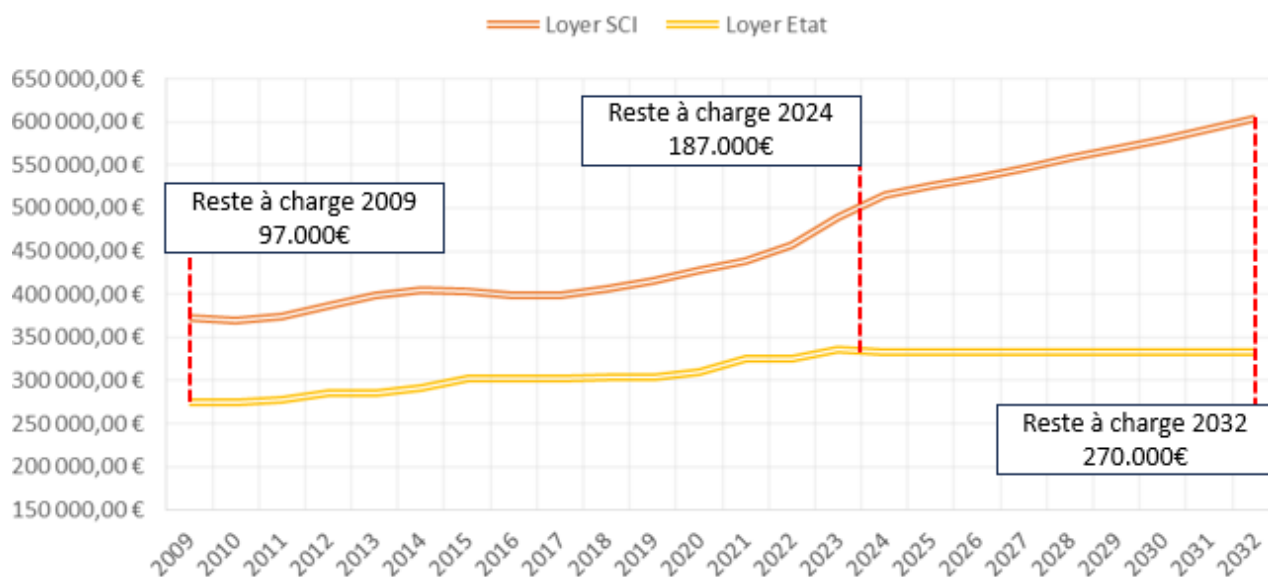
En revanche, du côté des recettes, le contrat de sous-location conclu avec l'Etat prévoit une révision du loyer à échéance triennale sur la base de la valeur locative estimée par le service du Domaine. La révision est toutefois plafonnée à l'indice du coût de la construction.

Ce décrochage entre recettes et dépenses a entraîné un accroissement important du reste à charge supporté par les contributions des communes membres.

Ainsi, en 2024 le coût de la location était estimé à environ 520.000€ pour un loyer versé par l'Etat de 332.485€, soit un reste à charge théorique de 187.515€.

Pour mémoire, en 2009, première année pleine de versement de loyer, le reste à charge des communes était de l'ordre de 97.000€. De manière prospective, en l'absence de révision du loyer par l'Etat et en considérant une révision annuelle à hauteur 2% du loyer versé à la SCI, la participation des communes aurait dû se situer à environ 270.000€ en 2032, dernière année pleine du bail emphytéotique.

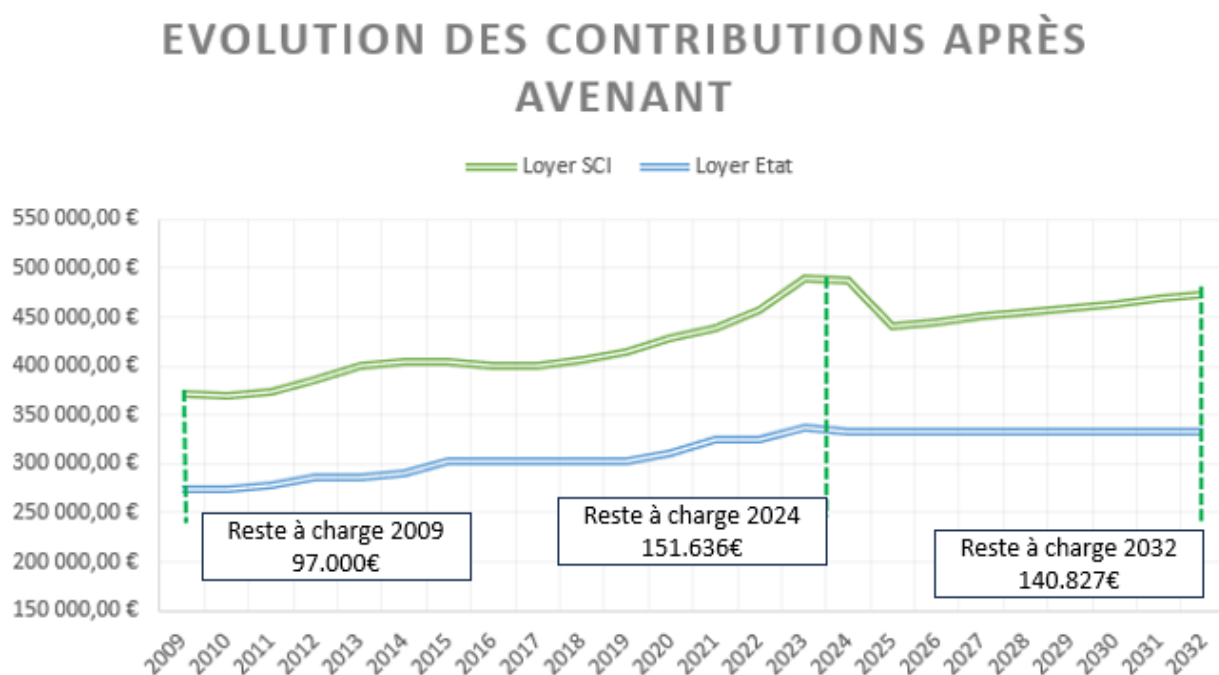
PROSPECTIVE D'ÉVOLUTION DES CONTRIBUTIONS DES COMMUNES



Au regard de ces données, une négociation amiable a été menée avec la SCI « Les Romains » et a abouti à la signature d'un avenant au bail emphytéotique qui entérine les modifications suivantes :

- ✓ A compter du 1^{er} septembre 2024, le loyer est ramené à son niveau de l'année 2021, soit 440.000€ / an, corrigeant ainsi la hausse soutenue de l'indice aux cours des années 2022, 2023 et 2024 ;
- ✓ La révision du loyer est désormais fixée à 1% à chaque date anniversaire, soit la première fois le 1^{er} septembre 2025.

Ces modifications ont ainsi permis de diminuer d'environ 80.000€ le montant du loyer en année pleine et de figer ses évolutions de manière prévisible jusqu'au terme du bail de la manière suivante :



Toutefois, les bâtiments commencent à présenter des signes d'usure et les interventions techniques d'entretien, de maintenance et de réparation ont tendance à s'accroître. Il est probable que d'ici quelques années d'importants travaux de remise en état soient à prévoir.

L'économie générée par la renégociation du bail pourrait permettre :

- Pour moitié, d'augmenter les crédits alloués à l'entretien et aux travaux et à constituer un fonds de précaution qui permettra de préfinancer les futures opérations d'ampleur ;
- Pour l'autre moitié, de baisser les contributions des communes à la fonction sécurité dès cette année.

Les charges 2025 se répartiraient ainsi comme suit :

	Budget 2025
Participation aux frais d'Administration Générale	5.700,00 €
Location des bâtiments mis à la disposition de la brigade (écart des loyers)	149.500,00 €
Taxes foncières et frais locatifs	30.000,00 €
Autres charges (entretien des bâtiments, ...)	50.000,00 €
Atténuation par la reprise de l'excédent 2024	- 40.183,00 €
Produits divers exceptionnels	-17,00 €
TOTAL	195.000,00 €

Ces charges sont intégralement financées par les communes d'Eschentzwiller, Habsheim, Rixheim et Zimmersheim. Le besoin de financement s'élèverait à 195.000 € (contre 235.500 € en 2024).

A partir du 1^{er} septembre 2033, sous réserve du maintien de la Gendarmerie dans les locaux du Rinderacker, la Ville de Rixheim récupérera l'ensemble immobilier en pleine propriété. En l'état actuel des contrats et conventions, la Ville de Rixheim bénéficiera du loyer versé par l'Etat et cette recette devrait permettre de couvrir les charges, y compris les travaux de rénovation. Aussi, les contributions syndicales ne devraient plus être appelées.

Lors du Comité Directeur du 21 novembre 2022, il a été décidé de répartir systématiquement le résultat d'exploitation de la Gendarmerie, sur les 4 communes adhérentes, les contrats de location et le terrain d'assiette restant à la Ville de Rixheim.

- Lorsqu'il est déficitaire, ce dernier est financé par les 4 communes adhérentes au travers des contributions syndicales. Ce scénario devrait être observé jusqu'en 2033.
- Lorsqu'il est excédentaire, ce dernier est reversé aux 4 communes adhérentes au prorata de leur population. Ce scénario devrait être observé à compter de 2034.

La compétence 'Affaires Scolaires'

1. Les charges 2025

Les charges obligatoires sont :

Participation aux frais d'Administration Générale	26.100,00 €
Autres charges (taxes foncières, etc...)	1.000,00 €
Atténuation par la reprise de l'excédent 2024	-27.775,00 €
Produits exceptionnels divers	-49,00 €
TOTAL	-724,00 €

Les charges optionnelles correspondent aux subventions versées aux établissements scolaires. Elles sont décrites ci-après.

2. Les subventions aux établissements scolaires

Subventions au titre des classes de découverte et voyages pédagogiques

Les établissements scolaires déposent annuellement diverses demandes de participation à des projets de classes de découverte et voyages pédagogiques.

En 2024, la prise en charge était limitée à 5 jours par projet et les participations étaient de 12,00 € par élève et par jour, quelle que soit la catégorie du centre d'accueil et la nature du voyage.

Pour être en mesure de répondre aux demandes des établissements scolaires, il est proposé d'inscrire une provision de **2.000 €** pour ces subventions.

Subventions au titre de l'entretien des bâtiments et du matériel

En 2024, il a été accordé une subvention de 20,65 € par élève au titre de l'entretien des bâtiments et du matériel, répartie entre les 2 collèges selon les critères suivants :

- ¼ selon la surface totale des terrains,
- ¼ selon la surface totale des planchers,
- ½ selon le nombre d'élèves.

Il est proposé de reconduire ce dispositif et de prévoir une enveloppe budgétaire de **25.000 €** pour ces subventions.

Subvention au titre du projet 'Ecole numérique'

Le plan numérique pour l'éducation vise à préparer l'école et la jeunesse aux enjeux d'un monde en transformation. Une nouvelle enveloppe de **25.000 €** permettrait aux Collèges de Rixheim et Habsheim de poursuivre leurs projets.

Subvention au titre des activités "Piscine"

Par délibération en date du 23 mars 1999, le Comité Directeur a décidé de participer aux frais de déplacement des collégiens à la piscine et de location des lignes d'eau. Pour répondre aux demandes des établissements scolaires, une enveloppe budgétaire de **7.000 €** pourrait être affectée à ces subventions.

Subventions au titre des jeunes licenciés

Pour soutenir le sport scolaire, les associations sportives des Collèges de Habsheim et Rixheim ont bénéficié d'une subvention de 5,50 € par jeune licencié en 2023. Il est proposé de reconduire ce dispositif et de prévoir une enveloppe budgétaire de **1.600 €** pour ces subventions.

Subventions au titre des projets pédagogiques

Une enveloppe budgétaire de **2.000 €** pourrait être affectée à ces subventions.

Autres subventions (autres établissements scolaires, associations,...)

A titre d'exemple, le Collège Ste-Ursule, qui accueille plusieurs dizaines d'élèves relevant du Syndicat, sollicite régulièrement une participation financière pour les voyages pédagogiques qu'il organise.

Pour répondre aux demandes des autres établissements scolaires et associations, une enveloppe budgétaire de **4.500 €** pourrait être affectée à ces subventions.

Récapitulation :

	Montant
Subventions au titre des classes de découverte et voyages pédagogiques	2.000,00 €
Subvention au titre de l'entretien des bâtiments et du matériel	25.000,00 €
Subvention au titre du projet 'Ecole numérique'	25.000,00 €
Subvention au titre des activités "Piscine"	7.000,00 €
Subventions au titre des jeunes licenciés	1.600,00 €
Subventions au titre des projets pédagogiques	2.000,00 €
Autres subventions	4.500,00 €
TOTAL	67.100,00 €

3. Les contributions syndicales

Les contributions syndicales pour équilibrer ce secteur d'activité en 2025 s'obtiennent en additionnant les charges obligatoires (-724 €) et les subventions aux établissements scolaires (67.100 €), soit au total 66.376 € (contre 76.700 € en 2024), et une diminution de 10.324 €. A noter que les contributions avaient déjà été diminuées de 6.900€ entre 2023 et 2024.

Conformément aux statuts du Syndicat, les participations des communes ayant adhéré à la compétence "Affaires scolaires" sont réparties comme suit :

- 40% selon le potentiel fiscal,
- 40% selon le nombre d'élèves accueillis par les Collèges de Habsheim et Rixheim,
- 20% selon la population.

4. Les transports scolaires

Par délibération du 10 avril 2024, le comité directeur a décidé de ne plus intervenir dans l'organisation des transports scolaires, mission auparavant partiellement déléguée par la Région Grand-Est.

Evolution des contributions syndicales

Compétence	2023	2024	2025	Ecart 24/25	
Sécurité	176.200 €	235.500 €	195.000 €	- 40.500 €	- 17,2%
Affaires scolaires	83.600 €	76.700 €	66.376 €	- 10.324 €	- 13,5%
TOTAL	259.800 €	312.200 €	261.376 €	- 50.824 €	- 16,3%

LE COMITE DIRECTEUR

donne, à l'unanimité :

- acte à la Présidente du débat qu'elle a mené.

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

Informations de la Présidente

Néant.

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

La Présidente lève la séance ordinaire publique à 19h05.

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

Le secrétaire de Séance,

La Présidente,

Geoffrey ISSELIN

Rachel BAECHTEL